



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médaille d'honneur régionale, départementale et communale

Question écrite n° 13755

Texte de la question

M. Alain Rodet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Cette médaille est destinée à récompenser les agents pour les actions menées au cours de leur carrière au sein des collectivités locales et de leurs établissements publics. Elle est attribuée après vingt, trente et trente-huit années de services. Si, en l'état actuel de la législation, le temps passé au service national, ainsi que les congés de maternité et d'adoption sont comptabilisés pour le bénéfice de cette décoration, le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, qui a institué ces dispositions, n'a pas prévu le cas des congés de longue maladie ou de longue durée. Sachant que les services à temps partiel sont retenus au prorata du temps de travail accompli et que l'administration a pris en compte les services de non-titulaires (réponse ministérielle du 30 septembre 1996), il lui demande quelles dispositions doivent être prises vis-à-vis des agents ayant bénéficié de congés longue maladie ou de longue durée. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

Le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale précise que cette décoration est destinée à récompenser des services caractérisés par une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant au profit des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics. Cette définition implique que les services sont comptabilisés pour leur durée effective et que les services rendus à temps partiel sont retenus au prorata du temps de travail accompli. C'est pour la même raison que la réglementation actuellement en vigueur ne prévoit pas de prendre en compte les congés de longue maladie ou de longue durée pour l'obtention de cette distinction honorifique.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13755

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1734

Réponse publiée le : 15 juin 2004, page 4497